

Objet : Gratuité de l'enseignement obligatoire et égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND / SEC

Période : Année scolaire 2005-2006

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

Autorités : La Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Signataire(s) : Marie ARENA.

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente.

Renvoi(s) :

Nombre de pages : texte et tableaux : 8 p.

Mots-clés : Gratuité - Coût scolaire - Frais autorisés et interdits - Classes de dépassement et de découverte et activités extérieures à l'établissement scolaire

Bruxelles, le 10/05/2006

Madame, Monsieur,

La présente circulaire entend préciser à chacun la réglementation actuelle en matière de gratuité scolaire et de frais à charge des élèves et de leur famille dans l'enseignement obligatoire de la Communauté française. Elle présente également les nouvelles mesures qui entreront prochainement en vigueur dans ce cadre, notamment en matière de frais pouvant être réclamés aux élèves et à leur famille et en matière d'activités extérieures à l'établissement et de classes de dépaysement et de découverte.

Je souhaite ainsi fournir un rappel clair et pratique de la législation concernant les frais scolaires, à tous les établissements scolaires de tous les niveaux d'enseignement, tout en continuant à les encourager à privilégier les politiques de moindre coût. Le lecteur trouvera donc dans les pages qui suivent une présentation de la législation en vigueur illustrée sous la forme de tableaux synthétiques aisément utilisables.

Le premier tableau (cf. Tableau 1) liste l'ensemble des différents frais qui peuvent ou qui ne peuvent pas être réclamés aux élèves et à leur famille. Il s'agit dans plusieurs cas d'une liberté d'action laissée à la discrétion des pouvoirs organisateurs et des établissements scolaires. Faut-il le rappeler, les écoles qui ne réclament pas ou peu de frais aux élèves et à leurs familles existent. Les études dans le domaine ou nos expériences personnelles sont là pour nous le rappeler.

Le second tableau (cf. Tableau 2) présente quant à lui les nouvelles normes relatives au taux de participation des élèves aux classes de dépaysement et de découverte et aux activités extérieures à l'établissement organisées durant l'année scolaire et/ou dans le cadre des programmes d'études, en Belgique et à l'étranger. Il n'est en effet plus acceptable que certains élèves ne puissent pas participer à ce type d'activités se déroulant durant le temps scolaires pour des raisons purement financières et économiques.

Le coût élevé d'une activité n'a d'ailleurs jamais été un gage de sa qualité.

Si nécessaire, des solutions originales, comme par exemple la mise en place de mécanismes de mutualisation, de solidarité ou d'économies peuvent être développés. C'est d'ailleurs déjà le cas dans de nombreux établissements scolaires et, à cet effet, **la présente circulaire est également pour moi l'occasion d'inviter les équipes pédagogiques et les pouvoirs organisateurs à me faire directement part de leurs initiatives en la matière (cf. infra).**

De la gratuité de l'enseignement obligatoire et des exceptions

Le principe général selon lequel **l'Ecole obligatoire en Communauté française est gratuite** est aujourd'hui communément admis de tous. Mieux, ce progrès social majeur, garant des libertés individuelles et de l'égalité des chances de chacun et chacune, est également un droit constitutionnel puisque la Constitution belge, tout comme le droit international, y font référence explicitement.

Cette gratuité qu'a progressivement revêtu l'enseignement en Communauté française est le fruit de l'engagement social des générations qui nous ont précédés et constitue

toujours l'un des principaux remparts contre toute forme de marchandisation inacceptable des services publics éducatifs et formatifs. Un tel engagement sociétal, que j'estime être inaliénable, est pourtant loin d'être sans impact financier : à ce jour, une année scolaire coûte en moyenne, pour chaque élève, **entre 5.000 et 6.000 euros** à la Communauté française.

Néanmoins, comme chacun le sait, **certaines exceptions** à ce droit constitutionnel, prenant la forme de différentes marges de liberté d'action offertes aux établissements scolaires et aux pouvoirs organisateurs, sont aujourd'hui encore autorisées par la législation. Ces exceptions sont principalement dues à l'histoire et à l'évolution du système éducatif de la Communauté française lui-même, influencé notamment par la multiplicité et l'hétérogénéité des pouvoirs organisateurs ainsi que par le manque de financement direct dont ont pu pâtir certains établissements scolaires par le passé.

De l'augmentation des dotations et des subventions de fonctionnement des pouvoirs organisateurs et des établissements scolaires

Depuis le refinancement de la Communauté française et les accords dits de la Saint-Boniface, les marges de manœuvre pour mener des politiques nouvelles ambitieuses et pour renforcer les dispositifs existants croissent progressivement. Le Contrat pour l'École en est d'ailleurs la résultante. C'est également dans ce cadre que les établissements scolaires connaissent désormais **une augmentation importante et continue de leurs moyens de fonctionnement**.

Cette augmentation constitue le premier élément dont doivent, et devront, se saisir les pouvoirs organisateurs pour limiter au maximum le coût de la scolarité à charge des élèves et de leur famille. A titre indicatif, en matière uniquement **de dotations et de subventions de fonctionnement** destinées aux établissements scolaires, ce sont plus de 42 millions d'euros supplémentaires qui ont été consacrés à cet effet en 2006 sur le budget de la Communauté française pour atteindre la somme totale de **475 millions d'euros** (hors budget spécifique pour les bâtiments scolaires). Ces moyens nouveaux vont d'ailleurs continuer à être amplifiés année après année, pour augmenter au total de près de 18% encore à l'horizon 2010.

Les budgets spécifiques consacrés par la Communauté française aux activités de sensibilisation des élèves à la culture (Culture-Ecole) ou à l'achat par les établissements scolaires de **manuels et de logiciels scolaires** dans le cadre du Contrat pour l'École permettront également un renforcement progressif de la gratuité effective. Ainsi, pour ce dernier point, dès 2006, **2 millions d'euros** seront annuellement consacrés à cet effet et versés aux établissements scolaires en compléments de leurs subventions de fonctionnement traditionnelles. Ce budget particulier sera d'ailleurs majoré annuellement pour atteindre plus de **2,75 millions d'euros** en 2010 et **3,55 millions d'euros** en 2013.

Dès lors, dotés de ces moyens nouveaux, les établissements scolaires doivent pouvoir mener à bien leurs différents projets pédagogiques et d'établissement, leurs différentes missions, tout en garantissant graduellement à leurs élèves et à leurs familles une prise en charge maximale des frais inhérents à leur scolarité. Il faut une fois pour toute admettre qu'une école où les parents ne payent pas ou payent peu de frais, n'est pas une école de moindre qualité. Il faut tout autant admettre que le coût élevé d'une activité n'est en rien un gage de qualité, qui plus est de qualité pédagogique.

Des dispositifs de tempérament et du renforcement de la gratuité de l'enseignement obligatoire

En marge des exceptions au principe de la gratuité d'accès à la scolarité obligatoire, on l'a vu, la confusion en matière de frais scolaires est encore grande, tant dans le chef de certaines familles que dans celui de certains établissements scolaires. La récente étude de La Ligue des Familles que j'ai initiée l'a encore démontré : certains établissements scolaires réclament une participation financière des familles relativement modérée, d'autres par contre, même s'il s'agit d'une minorité, réclament beaucoup plus et, parfois même, il faut oser le reconnaître car les résultats de l'étude tendent vers cette voie, en outrepassant les règles décrétales en vigueur en la matière en Communauté française.

Dans ce sens, **plusieurs dispositifs de tempérament** sont déjà en place aujourd'hui. D'une part, à l'égard des frais réclamés aux parents et aux élèves, les établissements doivent tenir compte des origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun les chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle. D'autre part, le non-paiement des frais précités ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion, ni même d'interdiction de participer à l'activité, dans la mesure où elle est obligatoire. De plus, le conseil de participation de chaque établissement scolaire est également invité à mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement, à étudier et à proposer la mise en place de mécanismes de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais.

A côté de ces dispositifs de tempérament, tous les établissements scolaires sont également tenus, avant le début de chaque année scolaire, de fournir par écrit à chaque élève et à sa famille, **une estimation moyenne du montant des frais** qui leur seront réclamés ainsi que leur ventilation. Cette mesure est relativement récente et il est normal qu'il faille du temps à chaque établissement scolaire pour la mettre pleinement en œuvre et l'automatiser d'année en année. Néanmoins c'est aujourd'hui une obligation légale qui ne peut plus être omise. Ici aussi il en va de l'équité et de la transparence des services publics.

Ceci étant, tous ces dispositifs ne suffisent pas encore ou ne sont pas assez appliqués.

Face à ce constat, j'ai encouragé **le Parlement de la Communauté française** à ce saisir de cette problématique afin qu'un large débat démocratique, regroupant l'ensemble des formations politiques démocratiques et les différents experts en la matière, puisse avoir lieu. Celui-ci a aujourd'hui commencé et, le cas échéant, il devra pouvoir envisager la prise de nouvelles mesures fortes et concrètes pour l'avenir.

Face à ce constat toujours, j'ai chargé La Ligue des Familles de développer son travail en la matière et de le prolonger, notamment en mettant en place des **outils de communication et de transmission d'information** pour faciliter le dialogue et les échanges entre les établissements scolaires et les familles des élèves sur le sujet des frais scolaires. Les résultats de cette recherche-action devraient être connus au début de l'année 2007 et viendront compléter les différentes actions déjà menées aujourd'hui, notamment celles déployées par les fédérations et unions d'associations de parents.

La marche vers la gratuité effective est donc toujours en cours et nous devons œuvrer pour la renforcer sans cesse.

Toujours à cet effet, dès la rentrée scolaire 2007-2008, deux nouveaux types de frais ne pourront plus être réclamés aux élèves et à leur famille : **les frais afférents aux**

photocopies dans l'enseignement primaire et ceux afférents au journal de classe dans l'enseignement secondaire. Dans le cadre du débat initié en son sein, le Parlement de la Communauté française devra notamment envisager d'allonger la liste des frais scolaires ne devant pas être pris en charge par les élèves et leur famille.

Des dispositions particulières en matière de classes de dépaysement et de découverte et d'activités extérieures à l'établissement scolaire organisées durant l'année scolaire et/ou dans le cadre des programmes d'études, en Belgique et à l'étranger

Ce type d'activités est avant tout l'occasion pour les élèves de découvrir un environnement géographique, historique et humain différent du milieu qu'ils fréquentent habituellement. Outre cet épanouissement et cet enrichissement, les voyages scolaires sont d'autant plus importants pour les élèves issus des milieux défavorisés. C'est pour eux souvent l'une des rares occasions de voyager. Pour ces différentes raisons, j'entends soutenir fermement leur organisation pour autant que leur intérêt pédagogique soit bel et bien avéré. Ces activités doivent donc être préparées avec les élèves avant le départ et être exploitées sur place et une fois de retour. Outre le déplacement en lui-même, elles doivent également être le support privilégié et le sujet d'inspiration originale pour le travail de l'équipe pédagogique.

Cependant, le coût souvent très élevé de ces activités constitue rapidement un problème majeur lorsqu'il est à charge partielle ou totale des familles des élèves.

A ce jour, **un taux de participation minimum des élèves d'une même classe** est requis pour l'organisation des activités extérieures à l'établissement scolaire dans le cadre des programmes d'études (au maximum 4 jours de classe) et des classes de dépaysement et de découverte (entre 5 jours de classe au minimum et 15 jours de classe au maximum). A titre d'exemple, ce taux s'élève actuellement à 75 % des élèves d'une classe dans l'enseignement primaire ordinaire. Cela signifie donc que si la classe compte 20 élèves, l'activité peut avoir lieu pour autant que 15 élèves y participent.

J'estime que ces taux sont trop peu élevés pour garantir un traitement équitable pour tous les élèves. En effet, lorsque des élèves ne participent pas à des activités extérieures à l'établissement scolaire, c'est principalement pour des raisons économiques et financières. Or, **puisque'il s'agit d'activités choisies par l'équipe pédagogique, se déroulant durant l'année scolaire, organisées dans le cadre des programmes des cours et susceptibles de faire l'objet d'une évaluation, une telle situation est inacceptable.**

Pour cette raison, à partir de l'année scolaire 2006-2007, les taux de participation minimum des élèves d'une même classe à ce type d'activités seront revus à la hausse (cf. Tableau 2).

De la publicité des actions menées dans les établissements scolaires pour réduire le coût de la scolarité à charge des familles

Un grand nombre d'équipes pédagogiques et de pouvoirs organisateurs, parfois avec l'aide d'associations de parents ou d'autres organismes, ont développé dans les établissements scolaires différents mécanismes originaux permettant de réduire le coût relatif à l'organisation de certaines activités. Je pense tout particulièrement aux dispositifs de mutualisation et de solidarité, aux économies et étalements des

dépenses, au recours à différentes formes de prêt, à la pratique du « coût zéro » à charge des familles, etc.

Afin de pouvoir mieux faire connaître ces initiatives porteuses, j'invite donc toutes les équipes pédagogiques et les pouvoirs organisateurs à porter celles-ci à ma connaissance.

Des expériences de terrain comme celles-là permettront notamment au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française de disposer d'une meilleure description détaillée de ce qui se fait dans les établissements scolaires.

Vos initiatives, expériences, exemples, remarques et suggestions peuvent m'être adressées directement :

- **soit par envoi postal** à mon cabinet sis Place Surllet de Chokier, 15-17 à 1000 - Bruxelles ;
- **soit par courriel** : marie.arena@cfwb.be

Je prendrai personnellement connaissance de celles-ci avec mes différents collaborateurs.

Pour conclure, je rappellerai que la ségrégation scolaire et le manque d'équité encore trop manifeste sont des réalités de notre système éducatif.

Tous ensemble, au travers du Contrat pour l'École, les partenaires de l'École ont décidé qu'il était temps d'agir en profondeur pour changer cet état de fait inacceptable dans une société telle que la nôtre. Les actions doivent donc passer inexorablement par une réflexion de chacun sur les frais scolaires et sur la mise en œuvre effective et la plus totale qui soit du principe de gratuité et du principe de solidarité, quel que soit l'élève, quelle que soit l'école.

Marie ARENA

Ministre-Présidente de la Communauté française,
en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

TABEAU 1 : LEGISLATION CONCERNANT LES MARGES D'AUTONOMIE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES POUVOIRS ORGANISATEURS EN MATIERE DE FRAIS SCOLAIRES		ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés
01	LA PISCINE <i>Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.</i>	X			X		
02	LES ACTIVITES CULTURELLES <i>Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.</i>	X			X		
03	LES ACTIVITES SPORTIVES <i>Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.</i>	X			X		
04	LES PHOTOCOPIES <i>Toutes les photocopies remises aux élèves.</i> → Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008. → Dans l'enseignement secondaire, le montant maximal pouvant être réclamé annuellement pour les photocopies est limité à 75,00 EUR par élève.	X Jusque 31/08/2007		X A partir du 01/09/2007	X		
05	LE JOURNAL DE CLASSE <i>Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement.</i> → Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit toujours être fourni gratuitement aux élèves depuis l'année scolaire 2005-2006. → Dans l'enseignement secondaire, le journal de classe devra toujours être fourni gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.			X Depuis 01/09/2005	X Jusque 31/08/2007		X A partir du 01/09/2007

06	<p>LE PRET DE LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE</p> <p><i>Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non pas à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessous).</i></p> <p>→ Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.</p>			X	X		
07	<p>LES ACHATS GROUPES</p> <p><i>Les achats groupés liés au projet pédagogique.</i></p> <p>→ Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X			X	
08	<p>LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES</p> <p><i>Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'établissement scolaire n'est pas obligatoire.</i></p> <p>→ Dans tous les cas, ce type d'activités proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X			X	
09	<p>LES ABONNEMENTS A DES REVUES</p> <p><i>Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique.</i></p> <p>→ Dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X			X	
10	<p>LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT, A L'EQUIPEMENT ET A L'ENCADREMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</p> <p>→ Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamés.</p>			X			X
11	<p>LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES</p> <p><i>Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus).</i></p> <p>→ Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamés.</p>			X			X
12	<p>LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES</p> <p><i>Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus).</i></p> <p>→ Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamés.</p>			X			X

TABLEAU 2 : TAUX DE PARTICIPATION MINIMUMS DES ELEVES AUX CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE ET AUX ACTIVITES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT ORGANISEES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE ET/OU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ETUDES, EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

	Actuellement et jusqu'au 31/08/2006					A partir du 01/09/2006		
	Maternel ordinaire	Primaire ordinaire	Secondaire ordinaire général	Secondaire ordinaire technique et professionnel	Enseignement spécialisé	Maternel ordinaire	Primaire et secondaire ordinaires (général, technique et professionnel)	Enseignement spécialisé
Taux de participation minimum des élèves	60%	75%	75%	60%	60%	75%	90%	75%

REMARQUES IMPORTANTES :

- La présente modification, entrant en vigueur le 01/09/2006, modifie les dispositions relatives au taux de participation minimums des élèves. Les autres dispositions relatives aux classes de dépaysement et de découverte et aux activités extérieures à l'établissement prévues par les circulaires 1153 du 15/06/2005 (enseignement spécialisé), 1205 du 16/08/2005 (enseignement fondamental) et 1255 du 12/10/2005 (enseignement secondaire) demeurent d'application.
- **Le taux minimum de participants se calcule toujours sur la base de l'ensemble des élèves inscrits dans une même année d'études ou dans une même classe.** Toutefois, lorsqu'une école comprend plusieurs implantations, ayant des organisations différenciées, le calcul du taux peut être établi par implantation.
- Dans l'enseignement secondaire, sont autorisés des regroupements entre années d'études de même niveau et de sections, options ou formes différentes. Le taux est alors calculé sur l'ensemble des participants potentiels.
- Lorsque toutes les classes ne sont pas soumises au même taux de participation, le minimum est calculé séparément pour les deux sous-groupes de référence.
- Lorsque la capacité d'accueil du centre choisi ne permet pas d'héberger simultanément tous les participants, le groupe, constitué selon les règles établies ci-dessus, peut être scindé en sous-groupes occupant ce même centre à des périodes différentes, échelonnées sur la même année scolaire. Ces sous-groupes doivent toujours être constitués d'une ou de plusieurs classes entières. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ.
- N'interviennent pas pour le calcul du taux requis : **les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur dossier médical** et, sur autorisation de l'administration ou de l'inspection, **les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger.** A partir du 01/09/2006, seuls ces deux justificatifs permettent une non prise en compte de certains élèves dans le calcul du taux requis. Les motifs philosophiques, liés à la culture ou à la religion des élèves par exemple, ne constituent pas une justification suffisante permettant une non prise en compte des élèves. Les équipes pédagogiques doivent prioritairement prendre en considération l'origine culturelle des élèves et de leurs familles dans le choix, la forme et la préparation des classes de dépaysement et de découverte ainsi que des activités extérieures à l'établissement scolaire. Elles doivent également accorder la priorité à la sensibilisation des élèves et de leurs familles à l'intérêt de ces activités.
- Sur autorisation de l'administration, **le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles et particulières** dûment motivées et étayées.
- Une classe de dépaysement non autorisée par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée est notamment susceptible d'engendrer **un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.**